

À QUI PROFITE L'EXPLOITATION DES TRAVAILLEURS FORCÉS JUIFS DE BELGIQUE DANS LE NORD DE LA FRANCE ? Modalités de payement et de rétrocession

ANNE GODFROID *

DE NOMBREUX TRAVAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ CONSACRÉS AUX CONDITIONS DE DÉTENTION ET D'EXPLOITATION DES JUIFS PARQUÉS DANS LES CAMPS DU NORD DE LA FRANCE ¹. À CET ÉGARD, CETTE ÉTUDE N'A PAS LA PRÉTENTION D'EN DIRE BEAUCOUP PLUS. ELLE CONSTITUE LA SYNTHÈSE DES RECHERCHES APPROFONDIES MENÉES PAR DANIELLE DELMAIRE, ENTRE AUTRES. TOUTEFOIS, ELLE S'ATTARDE PLUS SPÉCIALEMENT SUR LA SITUATION DES JUIFS DÉPORTÉS DE BELGIQUE, DES CIRCONSTANCES DE LEUR MISE AU TRAVAIL, EN MARS 1942, À LEUR DÉPORTATION VERS LES CAMPS DE LA MORT, EN OCTOBRE 1942. L'ENQUÊTE APPORTE, PAR CONTRE, DES ÉLÉMENTS NEUFS EN MATIÈRE DE MODALITÉS DE PAYEMENT DES TRAVAILLEURS FORCÉS JUIFS. ELLE ENVISAGE LA PROBLÉMATIQUE DANS SON ENSEMBLE : DE LA MISE AU TRAVAIL DES ÉLÉMENTS 'ASOCIAUX', EN MARS 1942, À L'AFFECTATION DÉFINITIVE PAR LE GOUVERNEMENT BELGE DES SALAIRES EN SOUFFRANCE GÉNÉRÉS PAR CETTE ACTIVITÉ, EN AVRIL 1958.

I. Cadre historique

Le travail obligatoire

Le 6 mars 1942, l'occupant décrète le travail obligatoire ². Pour prévenir une trop vive réaction de la population fortement marquée par la déportation massive de la Première Guerre mondiale, la disposition épargne encore certaines catégories de la population active : elle frappe principalement les personnes sans emploi, qualifiées d'éléments asociaux ³. Au nombre de ces 'marginiaux' figurent de nombreux Juifs, réduits à l'inactivité par le 'désenjuivement' progressif de l'économie (éviction de certaines professions, liquidation d'entreprises juives ou à actionnariat juif, etc.) ⁴.

Le 11 mars, l'occupant soumet les Juifs à des conditions de travail spéciales, qu'il détaille le 8 mai suivant : privés des droits sociaux élémentaires reconnus par le droit du travail (allocations de chômage et de maladie, congés payés, indemnités de séparation,

1 Voir essentiellement : DANIELLE DELMAIRE, "Les 'camps des Juifs' dans le Nord de la France (1942-1944)", in *Bulletin d'information MEMOR*, XII.1987, p. 47-66; Id., "Été 1942 : L'antichambre d'Auschwitz. Les camps des Juifs dans le Boulonnais", in *TSAFON. Revue d'Etudes juives du Nord*, n° 9-10, 1992, p. 68-87; et GABY VERBEKE, *Werkkampen in de departementen Nord en Pas-de-Calais*, Courtrai, 1995.

2 *Verordnungsblatt*, fasc. 68-2, 7.III.1942, p. 845-846.

3 Durant la Première Guerre mondiale, la déportation avait touché quelque 120.000 travailleurs. FERNAND PASSELECO, *Déportation et travail forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée*, (Histoire économique et sociale de la guerre mondiale), Paris, 1928; LUC VANDEWEYER, "De verplichte tewerkstelling tijdens de eerste wereldoorlog", in *Le travail obligatoire en Allemagne. De verplichte tewerkstelling in Duitsland 1942-1945*, CREHSGM/NCWOII, Bruxelles, 1993, p. 39-45.

4 A Bruxelles, ils sont estimés à 5.000 (MAXIME STEINBERG, 1942. *Les 100 jours de la déportation des Juifs de Belgique*, Bruxelles, 1984, p. 144).

d'hébergement et de dédommagement, gratifications et suppléments divers, etc.), hommes (16 à 60 ans) et femmes (16 à 40 ans) seront désormais tenus "d'accepter les occupations de travail qui leur seront assignées par les offices de travail"⁵.

L'autorité d'occupation agit dans l'ombre, confiant à l'Office national du Travail (ONT), dirigé par le VNV Frits-Jan Hendriks, le soin de préparer le terrain⁶. Les chefs des Offices du Travail (OT) locaux reçoivent des consignes en ce sens⁷. Pour endormir leurs soupçons, l'occupant se retranche derrière des considérations hautement morales : "Etant donné la résorption complète du chômage actuellement réalisée et la pénurie de main-d'œuvre, il est urgent de pourvoir les Juifs, exclus jusqu'ici de la vie économique normale, d'un travail vraiment utile. De cette manière seulement, on pourra soustraire, dans une large mesure, les Juifs au mercantilisme et autres expédients pour les forcer par la même occasion de pourvoir à leur subsistance par un travail honnête"⁸. L'argumentation ne trompe personne.

Sur base des "listes et communications concernant les Juifs qui ont été obligés de liquider leurs affaires", ainsi que du Registre des Juifs, les offices du travail convoquent les intéressés, les questionnent sur leurs modes d'existence et les soumettent à un examen médical⁹. Ceci étant, une carte de placement est attribuée à toute personne – qu'elle soit ou non occupée – dont l'aptitude au travail, totale ou partielle, est constatée¹⁰.

Dans les grandes agglomérations, Hendriks décide de la création de sections spécialement chargées du placement des Juifs. Ainsi en va-t-il à Bruxelles (dir. Marcel Hoedt), Anvers, Liège et probablement Charleroi (dir. Arthur Back)¹¹. Le *modus operandi* varie d'une

5 *Verordnungsblatt*, fasc. 70-2, 18.III.1942, p. 857 et fasc. 76-2, 15.V.1942, p. 913-915.

6 Emanation de l'Office national de Placement et de Contrôle, l'ONT est créé par l'ordonnance allemande du 10 avril 1941. A sa tête est placé le membre du *Vlaams Nationaal Verbond* F.-J. Hendriks. Cette nomination et les décisions en matière de liberté et de droit au travail entraîneront la démission du secrétaire général du Travail et de la Prévoyance sociale, Charles Verwilghen, lequel estimera ne plus avoir les coudées franches. MARK VAN DEN WIJNGAERT, "De sekretarissen-generaal tegenover de tewerkstellingspolitiek tijdens de duitse bezetting, het minste kwaad?", in *Le travail obligatoire en Allemagne...*, p. 49-52.

7 ONT, Travail obligatoire : indications aux chefs d'OT, 19.VI.1942. [Ministère de la Santé publique (MSP), Rapport (R) 497, Transmis (Tr) 226.496]; ONT, Convocation, VII.1942 (MSP, R 497, Tr 84.153).

8 Administration militaire, Groupe VII, aux *Ober et Feldkommandanturen* : Mise au travail des Juifs, VI.1942 (MSP, R 497, Tr 226.496).

9 Lettre de l'OT de Mons à la *Werbestelle*, 1.VII.1942 (CEGES, *Fonds Auditorat militaire*, AA 1418-326). Instructions aux OT pour la mise au travail des Juifs, 19.VI.1942 (CEGES, *Fonds Auditorat militaire*, AA 1417-3 : Groupement économique de collaboration / ONT).

10 S'il s'agit de personnes occupées, on contrôlera si leur travail répond aux dispositions de l'ordonnance. Si tel n'est pas le cas, et qu'un arrangement en ce sens ne peut intervenir, l'intéressé sera licencié. Il sera remplacé par un chômeur sédentaire ou par un chômeur âgé ou partiellement inapte. Administration militaire, Groupe VII, aux *Ober et Feldkommandanturen* : Mise au travail des Juifs, VI.1942 (MSP, R 497, Tr 226.496).

11 ANDRÉ HARVENGT, *L'Organisation Todt. La participation des travailleurs belges en Belgique et dans le Nord de la France pendant la guerre 1940-1945*, Bruxelles, Ecole royale militaire, 1969, p. 67.

Mise au travail forcé dans le Nord



- Des chômeurs juifs sont mis au travail en 1942. On les voit ici assécher des marécages dans les environs de Bruxelles. (Photos CEGES)



cellule à l'autre. A Charleroi par exemple, l'OT "n'a pas établi de fiches *Überweisungs-scheine* pour les Juifs. Ceux-ci ont été convoqués d'après les listes d'Israélites données par les communes, et envoyés par convois vers la France sans autre formalité"¹². A Liège, une enquête fut rondement menée avant de procéder à la convocation et à la déportation des intéressés¹³.

Les affectations en Belgique

La main-d'oeuvre juive sera de préférence affectée à des tâches spécifiquement créées à son intention (voirie, etc.). La mise au travail dans "des entreprises libres" est toutefois possible "si cette mesure (...) permet d'occuper l'intéressé, en tant qu'homme de métier, à un travail qui convienne à ses connaissances professionnelles ou si elle permet de mettre au travail des chômeurs qui, en dehors de ce cas, n'auraient aucune occasion d'être placés".

Jugées utiles à l'effort de guerre, certaines entreprises belges, comme la Fabrique nationale (FN, Herstal) ou les différents charbonnages du bassin liégeois, continuent un temps d'employer de la main-d'oeuvre juive¹⁴.

Dans pareil cas, la direction veillera à se conformer aux termes de l'article 8 de l'ordonnance de mai 1942, qui prévoit l'isolement complet des Juifs du reste du personnel. A défaut de pouvoir respecter cette prescription à la lettre, la direction de la FN invite, par la voix de l'Association des Juifs en Belgique (AJB), les ouvriers et ouvrières juifs à éviter "soigneusement des entretiens avec des personnes non-juives dans l'enceinte de l'usine" et les menace, le cas échéant, de licenciement¹⁵. En région montoise, l'OT ne transige pas avec cette disposition. Ainsi, "si les conditions de travail d'une part et les heures de circulation autorisée d'autre part ne peuvent s'accorder, de même lorsque les Juifs ne pourront être mis au travail isolés de façon satisfaisante, il faudra envisager leur licenciement"¹⁶.

12 Rapport Henri Dumonceau de Bergendael (HDdB) sur les documents relatifs aux Israélites mis au travail en France, 2.X.1951 (MSP, R 497, Tr 82.629).

13 Rapport HDdB sur les déportations d'Israélites dans le Nord de la France, 4.X.1951 (MSP, R 497, Tr 81.624).

14 L'Office national de Placement de la région de Liège pourvoit les entreprises régionales en main-d'oeuvre. Des ouvriers, mais surtout des ouvrières, sont ainsi affectés à la Fabrique nationale de Herstal. Cf. Liste des Juifs mis au travail obligatoire. Office national du Placement et du Chômage. Bureau régional de Liège. 1943 (MSP, R 497, Tr 110.810).

15 Lettre de l'AJB, Comité local de Liège, aux ouvriers et ouvrières juifs de la FN, 21.VIII.1942 [Institut d'Histoire ouvrière, économique et sociale (IHOES), *Papiers A. Wolf*]. Document aimablement transmis par Thierry Rozenblum, de l'association Mémoire des Dannes-Camiers, que nous remercions au passage.

16 Lettre de l'Office du Travail de Mons à la *Werbestelle*, 1.VII.1942 (CEGES, *Fonds Auditorat militaire*, AA 1418-326).

De son côté, l’AJB s’efforce aussi de mettre des Juifs au travail en Belgique. A Liège, Mr Pirard, chef de service de l’ONT, engage les représentants de l’AJB, Mrs Nozyce et Garfinkels, à “lui soumettre des cas semblables” qu’il examinera “avec bienveillance et avec grande chance de succès”¹⁷. A Charleroi, le Comité local fournit “un effort considérable dans le placement des ouvriers juifs dans les mines et la grosse industrie”¹⁸. Dans cet ordre d’idée, le comité directeur installe un Office juif de Réadaptation et de Placement dont les statuts sont approuvés le 9 juillet 1942. Cet organe se fixe un triple objectif : d’une part “l’embauche d’ouvriers juifs dans des industries existantes” (dir. Nozyce); d’autre part “la création de centres agricoles” (dir. Hellendal), et enfin “le développement d’ateliers utilisant exclusivement de la main-d’oeuvre juive, éventuellement sous direction aryenne” (dir. Lazare)¹⁹. C’est dans ce contexte que s’inscrit le placement d’ouvrières juives à la FN de Herstal ou d’ouvriers juifs à la carrière de Merlemont. Leur salut y sera éphémère, comme en témoigne la rafle de la FN. Mme N.B. se souvient devoir la vie sauve, à un refroidissement qui l’avait, un beau matin de septembre 1942, clouée au lit et empêchée de gagner l’usine d’armement, où elle était affectée depuis plusieurs semaines²⁰.

Parmi les initiatives patronnées par l’AJB, seuls les écoles-ateliers connaîtront un sort meilleur. En effet, les ateliers qui travaillaient pour le service d’habillement de l’armée allemande, occupaient des artisans, spécialisés dans le traitement des peaux de lapin utilisées pour les doublures des vêtements militaires : en raison de leur savoir-faire et de leur utilité, ils seront sciemment épargnés lors des traques de Juifs.

Mise au travail dans le Nord de la France

Légitimées sur le “territoire du commandant militaire”, les déportations vers le Nord de la France commencent à la mi-juin 1942. L’opération s’étale sur trois mois : des convois quittent Anvers, Bruxelles, Liège et Charleroi, entre le 13 juin et le 12 septembre 1942²¹.

17 Rapport de l’entrevue accordée par Mr Pirard, à Mrs Nozyce et Garfinkels, 24.VI.1942 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 A : Mise au travail. Nord de la France. Généralités).

18 Rapport de l’entrevue accordée par Mr Baron, à Mrs Bénédicte et Heiber, 13.VII.1942 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 A : Mise au travail. Nord de la France. Généralités).

19 PV des séances du Comité directeur, 26.VI.1942 et 9.VII.1942 (MSP, R 497, Tr 146.666).

20 Le témoignage de Mme N.B., qui souhaite conserver l’anonymat, a été recueilli dans le cadre des travaux de la Commission d’étude des biens juifs. Sur la FN pendant la guerre, voir : PHILIPPE QUESTIENNE, “Une usine d’armement sous l’occupation ennemie. La fabrique nationale de 1940 à 1944”, in *Musée d’Armes, Liège*, XII.1983, p. 11-44; AUGUSTE FRANCOIS & CLAUDE GAIER, *FN 100 ans. Histoire d’une grande entreprise liégeoise, 1889-1989*, Bruxelles, 1989, p. 74-77. Incorporée à la *Deutsche Waffen- und Munitionsfabriken*, en juin 1940, la FN est gérée par un *Kommissarischer Verwalter* qui détient les pleins pouvoirs. Remise en activité au profit du *Reich*, l’usine doit faire face à la défection de sa direction, de ses cadres et d’une partie de son personnel. Seuls 10 % des ouvriers occupés avant guerre par l’entreprise reprennent volontairement le travail. Avec l’instauration du travail obligatoire, le déficit est largement comblé : l’usine emploie jusqu’à 12.000 ouvriers. La littérature compulsée ne signale pas la mise au travail de Juifs, et encore moins la rafle dont ils auraient été victimes. Celle-ci intervient probablement entre le 15 et le 25 septembre 1942.

21 Les convois partent d’Anvers les 13 juin, 14 juillet, 15 août et 12 septembre 1942; de Bruxelles, le 26 juin 1942; de Charleroi le 31 juillet 1942 et de Liège le 3 août 1942 (MAXIME STEINBERG, 1942..., p. 145).

Ils achemineront quelque 2.252 Juifs vers les camps de la Manche et du Boulonnais ²².

Sur la côte, une dizaine de camps de travail, baptisés Israël I, II, III..., ont en effet ouvert leurs portes. Chargés de l'hébergement de la main-d'oeuvre israélite mise à la disposition d'entreprises affectées, par l'*Organisation Todt*, à la construction du Mur de l'Atlantique, ils affichent un taux d'occupation variable au fil du temps. Très denses dans les premiers mois, les effectifs se réduisent sensiblement suite à la déportation du plus grand nombre. Entre le 24 et le 31 octobre 1942, quelque 1.833 travailleurs obligatoires sont transférés à Malines, direction Auschwitz ²³. Au lendemain de la grande ponction d'octobre, les camps entrent en léthargie : seuls les Juifs de nationalité belge et les époux d'aryennes y demeurent, rejoints bientôt par des prisonniers de droit commun ²⁴. Au printemps 1944, près de 650 Juifs français détenus à Aurigny gagnent à leur tour le Nord de la France. Les camps connaissent alors une ultime phase d'occupation.

C'est donc pas moins de trois mille Juifs – au minimum – originaires de Belgique, de France et d'ailleurs qui transitent par les camps du Nord de la France. Leurs conditions de détention et d'exploitation n'ont rien à 'envier' à celles en vigueur dans les camps de l'est. A leur descente de train, les ouvriers sont acheminés, sous bonne garde, vers les différents camps de Calais, Condette, Dannes-Camiers, Etaples, Hardelot, Helfaut-Wizernes, Peuplingues, Samer, Sangatte et Eperlecques. Parqués dans des baraques ou des tentes surpeuplées, logés sur des paillasses pouilleuses, ils ne peuvent satisfaire aux règles d'hygiène les plus élémentaires. Dans ces conditions, leur santé, déjà fortement entamée par la fatigue et la malnutrition, ne tarde pas à se détériorer. Des journées de travail longues et harassantes affaiblissent rapidement ces hommes, pourtant jeunes et vigoureux. Sur des chantiers, distants de plusieurs kilomètres, ils sont astreints, 10 à 14 heures durant, à des travaux particulièrement pénibles : construction d'éléments défensifs (blockhaus, batteries, entrepôts, tunnels, etc.), édification d'asperges de Rommel, câblage électrique, etc. Puis à leur retour au camp, de nouvelles corvées

22 Liste des israélites domiciliés en Belgique en mai 1940, internés dans des camps de travail forcé du Nord de la France, employés par des firmes effectuant des travaux pour l'*Organisation Todt*, transférés dans les camps de rassemblement de Malines, de Drancy, au camp de concentration de Breendonk et dans des prisons belges (*Déportés, évadés, libérés et décédés*), Bruxelles, SVG, 1978.

23 Quatre convois sont largement composés de travailleurs des camps du Nord : il s'agit des convois XIV et XV du 24 octobre 1942, et XVI et XVII du 31 octobre 1942. DANIELLE DELMAIRE, "Les 'camps des Juifs'...", p. 50. Quelque 241 téméraires risquèrent une évasion, souvent réussie, avant que le train n'ait quitté le territoire belge. MAXIME STEINBERG & SERGE KLARSFELD, *Mémorial de la déportation des Juifs de Belgique*, Bruxelles/New York, 1982, présentation des convois XV et XVI. Voir aussi à ce sujet RTBF, émission *Faits divers, Les évadés du convoi 16*, 27.X.1999.

24 PV des séances du Comité directeur de l'AJB, 3.X.1942 (MSP, R 497, Tr 206.891). Au cours de cette séance, le Comité directeur est informé de l'évacuation prochaine des camps du Nord de la France. Il estime que "les familles devraient être prévenues par tous les moyens possibles qu'elles peuvent se rendre à Malines pour y rejoindre leurs parents".

leur sont infligées : nettoyage, ramassage du bois, gymnastique, etc. A ce rythme, l'épuisement gagne aussi les plus robustes. Ereintés physiquement, ils sont également l'objet d'humiliations et de brimades qui entament leur moral. Après trois mois à peine, cette main-d'œuvre, dont le rendement est diminué par des conditions de détention et d'exploitation inhumaines, a perdu, aux yeux de l'occupant, tout intérêt économique : elle peut servir d'appoint pour compléter les contingents en partance pour l'est.

Cette masse industrielle est employée, entre 1942 et 1944, auprès d'une vingtaine de firmes, surtout allemandes, spécialisées dans les travaux de terrassement, de bétonnage et de déforestation. En vrac, citons Julius Berger, Hermann Dohrmann, K. Durr & O. Rosetzky, Erbes Bau, Max Früh, Nikolaus Garçon & Söhne, Hachez & Isselstein, Leonhard Hanbuch & Söhne, Hermecke, Philipp Holzmann, Albert Jung, L. Livernet, Loth & Bopp, Heinrich Micka, Joh. Schneider, Scholzen, Stutzenberger, Victor Vaisset et Friedrich Wolff, auxquels s'ajoutent quelques sous-traitants (Flockerzie, etc.). Les entreprises Julius Berger et Victor Vaisset sont les seules, semble-t-il, à employer encore des Juifs en 1943 et 1944.

Les travailleurs juifs du Nord de la France ont rendu des services indéniables au *Reich*. Ils ont permis la relance des travaux de fortification qui accusaient du retard, en raison du déficit en main-d'œuvre volontaire. Mais surtout, ils ont contribué "à abuser tout un chacun, y compris les Juifs eux-mêmes, sur la finalité de la déportation raciale"²⁵. Le recours à la main-d'œuvre juive pour les chantiers de l'*Organisation Todt* accrédite en effet la prétendue mise au travail dans les camps d'Europe orientale. Elle endort les soupçons que certains nourrissaient.

II. Salaires de la main-d'œuvre juive : gestion pendant la guerre

Tarifs réglementaires

Les salaires sont fixés par l'*Organisation Todt* à la mi-août 1942²⁶. Pour leur peine, les ouvriers juifs perçoivent une maigre rémunération dont le tarif horaire est calqué sur celui des Belges, soit 5,50 BEF pour un ouvrier non qualifié et 6,70 BEF pour un ouvrier qualifié²⁷. Déjà à la mi-juillet, Mr Baron, délégué de l'OT, confirmait aux représentants de l'AJB que "les ouvriers partis dans le Nord de la France seraient traités sur le même pied que les ouvriers belges employés à ce moment-là"²⁸. Il convient néanmoins de nuancer

25 MAXIME STEINBERG, 1942..., p. 147.

26 Lettre de l'*Organisation Todt*, *Einsatzgruppe West*, à tous les *Oberleitungen der Einsatzgruppe West* et aux entrepreneurs au sujet de l'*Entlohnung der Juden in Audinghem und Charleville*, 13.VIII.1942 (CEGES, *Militärbefehlhaber in Belgien und Nordfrankreich. Organisation Todt en Belgique*. Circulaire, AA 567).

27 Pour toute comparaison, voir ANDRÉ HARVENGT, *op.cit.*, p. 42, d'après *Archives Marbourg*, Film 3, n° 1544.

28 Rapport de l'entrevue accordée par Mr Baron, à Mrs Bénédicte et Heiber, 13.VII.1942 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 A : Mise au travail. Nord de la France. Généralités).

ces propos. En effet, en matière d'indemnités de séparation ou de gratifications diverses, les dispositions de l'*Organisation Todt* se conforment scrupuleusement à l'ordonnance du 8 mai 1942 : aucun supplément ne sera alloué pour quelque raison que ce soit. Amputés d'avances consenties au travailleur pour ses menues dépenses et son alimentation, les salaires sont transférés en Belgique à la personne ou à l'institution de son choix.

Ces garanties théoriques en matière de salaire ne peuvent occulter le traitement différencié dont les juifs font l'objet sur le terrain. Brimés, humiliés, battus, ils essuient continuellement des remarques antisémites. Internés, ils ne peuvent bénéficier, à l'instar des autres ouvriers, de permission de sortie. Pour la majorité d'entre eux, l'issue sera la mort, sur place ou dans les camps. Seule l'aide apportée par la population locale peut parfois adoucir leur situation. Ainsi, à l'hôpital Saint-Louis de Boulogne-sur-Mer, où 88 % des détenus soignés sont juifs, preuve des sévices encourus, la résistance s'organise et offre, à défaut d'autre chose, un répit aux pensionnaires de l'établissement ²⁹.

Modalités de payement : de la Banque de Paris et des Pays-Bas au bénéficiaire

Quelle filière l'argent emprunte-t-il pour atteindre son destinataire ? En théorie, les montants sont périodiquement virés, par clearing, à la Banque de Paris et des Pays-Bas (BPPB) qui fait suivre dans un délai de quinze jours. Après prélèvement des frais liés au clearing, le montant global réceptionné par l'institution financière est ventilé entre les travailleurs et leurs ayants droit ³⁰. Les frais prélevés lors de cette transaction sont équitablement répartis sur l'ensemble des travailleurs. Le personnel de la banque emploie pour ce faire les *Borderel - Bijlage tot een gezamenlijke Check*. Annotés à de nombreuses reprises, ces documents évoquent les parcours empruntés par les salaires. Nous nous efforcerons ici de baliser ce ou ces itinéraires.

Sur les *Lohnüberweisungsliste*, le bénéficiaire du transfert est diversement identifié. Il s'agit : 1/ d'une institution financière (BPPB, Banque de Bruxelles ou Banque d'Anvers); 2/ d'un individu nommément identifié et localisé; 3/ du *Judenrat* (Association des Juifs en Belgique).

Les modalités de remboursement ont probablement varié en fonction de ce critère. Détaillons successivement ces trois cas de figure.

+ Une institution financière

La BPPB et la Banque d'Anvers sont à plusieurs reprises désignées comme les bénéficiaires des transferts. Deux explications sont plausibles : - la banque procéderait par ce biais

²⁹ DANIELLE DELMAIRE, "Eté 1942...", p. 77-80.

³⁰ Les frais liés au clearing sont de l'ordre de 2 % du montant perçu côté belge (*Belg. Clearinggebühren*) et de 4 % côté français (*Franz. Clearinggebühren*), à quoi s'ajoute 7 % de taux d'escompte (*Vorschusszinsen*).

au recouvrement de certaines créances, comme un prêt hypothécaire par exemple; - la banque, à la demande de son client, verserait les montants reçus sur un compte, courant ou d'épargne, ouvert en son sein au nom de l'intéressé. La seconde hypothèse, la plus vraisemblable, n'est pas sans rappeler certaines mentions figurant sur les listes de salaires de la main-d'œuvre aryenne : *Sparkonto K[rediet] B[ank]* ou Banque de Paris et des Pays-Bas en dépôt pour x. Ce sont souvent des célibataires qui optent pour ce mode de paiement.

+ Un bénéficiaire – un parent, un créancier – nommément identifié et localisé
 Dans un premier temps, la BPPB se charge elle-même de la distribution des salaires aux bénéficiaires. Certains d'entre eux – dont le pourcentage est difficilement quantifiable - encaissent les montants dus à la banque même ou au bureau de poste (assignation postale). D'aucuns resteront fidèles à cette façon de faire, même après que la BPPB ait institué l'AJB répartitrice des salaires, indépendamment des dispositions prises par les travailleurs. Des annotations crayonnées à la hâte sur les listes de salaires attestent de ces opérations : la mention "en caisse" renvoie probablement au premier cas de figure; l'abréviation "ap" suivie d'une date au second. Remarquons toutefois que l'envoi d'une assignation postale ne signifie pas *ipso facto* son encaissement. Quelques mois plus tard, l'AJB soulève d'ailleurs le problème qui a pris des proportions d'autant plus grandes que les déportations massives ont commencé : "il y a encore un grand nombre d'assignations litigieuses du fait que le bénéficiaire est absent par suite de réquisition pour l'*Arbeitseinsatz*", constate-t-elle; or "dans des cas pareils, la poste, bien entendu, ne peut faire autre chose que de refuser le paiement, et les mandats restent en conséquence en souffrance à la Banque de Paris et des Pays-Bas"³¹.

+ L'Association des Juifs en Belgique et ses sections locales³²
 D'emblée, certains travailleurs désignent le *Judenrat* comme intermédiaire entre la banque et le bénéficiaire. Devant le dénuement de certains affiliés, la Commission d'Assistance sociale de l'AJB presse, le 13 août 1942, le Comité directeur "de contacter l'*Organisation Todt* ou le *Militärverwaltung* afin de normaliser le transfert des salaires

31 Lettre de l'AJB, section locale d'Anvers à l'AJB, section locale de Bruxelles, 2.XII.1942 (Musée de la Résistance, *Fonds juif*, boîte II).

32 L'Association des Juifs en Belgique (AJB) est fondée par l'ordonnance allemande du 25 novembre 1941. Officiellement chargée "d'activer l'émigration des Juifs", cette association remplit surtout une fonction éducative et caritative. Elle fonctionne grâce aux cotisations prélevées auprès de ses membres, aux subventions allouées par l'Etat et aux fonds appartenant aux fondations et établissements dont elle assume la mission. *Verordnungsblatt*, fasc. 63, n° 3, p. 798-800. Les archives de l'AJB et de son Comité local de Bruxelles sont dispersées en divers endroits : Service des Victimes de Guerre (SVG), Ministère de la santé publique (MSP); Musée de la Résistance; et Institut Martin Büber (transférées au Consistoire, puis au Musée juif de la Déportation et de la Résistance). A ce jour, il n'en existe aucun inventaire, à l'exception de MAX KATZENELLEBOGEN, *Travail sur les archives de l'Association des Juifs en Belgique*, Bruxelles, CNHEJ, inédit. Les archives conservées au Musée de la Résistance et au Musée juif de la Déportation et de la Résistance sont en cours d'inventorisation.

d'ouvriers juifs travaillant dans le Nord de la France"³³. Dans les jours qui suivent, le Grand Livre comptable crédite l'association de quelque quinze mille francs correspondant aux salaires à payer, en août 1942, aux assignants domiciliés à l'association. 10 % de la somme sera effectivement redistribuée. Le mois suivant, ce sont près de six mille francs qui sont portés au crédit de l'association³⁴. 25 % de la somme trouve son destinataire.

Certains bénéficiaires se plaignent à l'association des retards enregistrés dans le paiement des salaires. En septembre 1942, d'aucuns affirment "n'avoir reçu aucune somme d'argent à titre de rétribution des prestations de leur mari travaillant actuellement en France". L'AJB intercède alors auprès de la BPPB ou des autorités allemandes.

Fin septembre 1942, la BPPB envisage de "confier à l'Association la distribution des salaires transférés du Nord de la France"³⁵. Contacté, le Comité directeur de l'AJB "accepte le principe de l'ouverture d'un compte à la Banque de Paris et des Pays-Bas"³⁶. Ce compte, ouvert aux environs du 20 octobre 1942, porte le numéro 29.658. Conformément à l'accord passé par l'association et l'institution bancaire, il est crédité, le 28 octobre, de 171.561,50 BEF. Ce versement inaugure une série de 80 autres, qui s'étalent sur dix mois (de octobre 1942 à août 1943). C'est au total 504.054,81 BEF qui passent sur le compte de l'AJB auprès de la BPPB.

Au vu de la documentation disponible³⁷, l'intervention de l'AJB dans le paiement des salaires semble se limiter aux Comités locaux de Bruxelles (CLB) et d'Anvers (CLA)³⁸. Toutefois, il n'est pas exclu que la pratique se soit étendue aux autres comités et agences, et plus particulièrement aux sections de Charleroi et de Liège dont partent les troisième et quatrième contingents de travailleurs juifs. Dans sa correspondance, le Comité de Bruxelles ne dit-il pas que "l'Association se trouve entièrement chargée du service financier relatif au transfert des salaires d'ouvriers du Nord de la France"³⁹. Cette affirmation doit néanmoins être nuancée. Les archives à notre disposition restent

33 Lettre du CLB au Comité directeur, 13.VIII.1942 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 B : Mise au travail. Nord de la France. Correspondance).

34 Bordereau des salaires adressés à l'Association des Juifs en Belgique. Récapitulation d'après le Grand Livre, 31.XII.1942 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 D : Mise au travail. Nord de la France. Salaires des travailleurs du Nord de la France. Bordereau).

35 PV des séances du Comité directeur de l'AJB, 28.IX.1942 (CEGES, *Papiers Katz*, AA753); Lettre de la BPPB au Comité directeur, 25.IX.1942 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 D : Mise au travail. Nord de la France. Salaires...).

36 PV des séances du Comité directeur de l'AJB, 1.X.1942 (CEGES, *Papiers Katz*, AA753).

37 De toute évidence, le producteur d'archives du fonds conservé en divers endroits est le CLB et le Comité directeur de l'AJB. Nous ignorons le sort réservé aux archives des autres comités et agences locales. Notre vision s'en trouve donc tronquée.

38 L'AJB compte, en 1942, six comités locaux (Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Liège et Mons), auxquels s'ajoutent deux agences locales situées à Ostende et Arlon.

39 Lettre de l'AJB, Comité directeur au CLA, 11.XI.1942 (Musée de la Résistance, *Fonds juif*, boîte II).

muettes quant à l'éventuelle intervention d'autres comités dans le paiement des salaires. Il n'est pas impossible que les représentants locaux se soient adressés directement à la BPPB, sans que ni l'intervention du Comité directeur ni celle du Comité de Bruxelles ne soit sollicitée. La mise à jour des archives des sections locales permettra peut-être un jour de lever le voile.

Compte tenu des réserves formulées plus haut, la description qui suit vaut pour Anvers et Bruxelles uniquement. Concrètement, la BPPB adresse au siège central de l'association un avis de crédit qui l'informe du versement d'un montant global, qu'une liste nominative permet de répartir entre ses différentes composantes⁴⁰. En décembre 1942, ils sont 376 ouvriers, principalement employés par la firme Micka, à figurer sur les listes⁴¹. Ils seront approximativement 400 au terme du semestre suivant. Près de 60 % des nouveaux venus seront effectivement remboursés.

Une fois son compte crédité, l'AJB, par la voix de ses sections locales, invite les bénéficiaires à se présenter en ses bureaux pour y toucher les montants dus⁴². Dans un courrier du 11 novembre 1942, le Comité directeur adresse à la section anversoise "des listes mentionnant les salaires déposés à la Banque de Paris et des Pays-Bas pour compte des Juifs d'Anvers travaillant dans le Nord de la France"⁴³; il la prie "d'en aviser les bénéficiaires qu'elle pourrait toucher à Anvers afin qu'ils puissent être mis en possession des sommes leur revenant"⁴⁴. Une fois les bénéficiaires – ou leurs ayants droit – localisés, le CLA demande que les montants dus soient transférés à son CCP n° 30.31.88. Devant la détresse et l'insistance de certains, le CLA consent parfois des avances sur les salaires promérités. Elle presse alors la section bruxelloise de la rembourser au plus tôt : "nous vous prions de bien vouloir effectuer d'urgence le virement annoncé par vous (...) étant donné que nous avons déjà réglé les salaires dus aux nommés J. et B., soit près de 5.000 BEF"⁴⁵.

Les démarches en vue de localiser le bénéficiaire des sommes reçues aboutissent diversement. Dans l'ensemble, le constat dressé par le Comité directeur est loin d'être

40 Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 D : Mise au travail. Nord de la France. Salaires...

41 L'AJB a tenu un fichier nominatif des ouvriers concernés par le transfert de salaires en provenance du Nord de la France. En regard des sommes dues sont renseignées les sommes effectivement payées. Morcelé par les déménagements successifs, ce fichier a pu être partiellement reconstitué (les lettres A et B sont manquantes) (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*).

42 Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 D : Mise au travail. Nord de la France. Salaires...

43 Bordereau des salaires adressés à l'Association des Juifs en Belgique, XI-XII.1942 (Musée de la Résistance, *Fonds juif*, boîtes II et IV).

44 Lettre de l'AJB, Comité directeur à l'AJB, section Anvers, 11.XI.1942 (Musée de la Résistance, *Fonds juif*, boîte IV).

45 Lettre du CLA au CLB, 11.XII.1942 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 D : Mise au travail. Nord de la France. Salaires...).



• Construction du Mur de l'Atlantique pendant la Seconde Guerre mondiale sur la côte française de la Manche.
(Photo CEGES)

réjouissant. Au 31 décembre 1942, sur 480 mille francs, seuls 38 mille atteignent leurs destinataires, soit moins de 8 %, ou 27 travailleurs sur 376. Le taux de remboursement atteint son minima en octobre 1942, avec 2,5 %. Le mois suivant, il avoisine les 4,5 %. Cet état de fait s'explique aisément par la déportation en masse des donneurs d'ordre et de leurs bénéficiaires.

A partir de janvier 1943, les salaires versés à l'Association diminuent concurremment à la masse salariale qui les génère. Dès lors le taux de remboursement oscille entre 60 et 100 %. Certains arriérés se résorbent dans le même temps. Le taux de remboursement se situe alors au-delà des 100 %. En chiffres absolus, ce sont près de 100.000 BEF qui sont restitués à leurs ayants droit, sur un montant global de plus de 500.000 BEF.

A défaut des bénéficiaires, l'AJB, et principalement sa section anversoise, s'efforce d'identifier des ayants droit auxquels les salaires en souffrance peuvent être retournés. Arguant de ce que "la bénéficiaire a été prise pour l'*Arbeitseinsatz*", le Comité d'Anvers intercède auprès du Comité de Bruxelles pour que "la belle-soeur du donneur d'ordre restée à Anvers avec un enfant de six semaines dans un état de dénuement et à charge de [ses] organismes de secours" puisse bénéficier de montants en suspens⁴⁶. Il ne s'agit pas là d'un cas isolé. Ainsi, en juin 1943, ce même comité se félicite de ce que "des salaires en suspens pour un montant de 36.624,15 BEF la plupart d'ordre d'ouvriers partis depuis pour une destination inconnue, ont pu être liquidés (...) entre les mains de 26 ayants droit"⁴⁷. Il s'agit probablement des arriérés des mois précédents.

Une question reste à ce jour en suspens : que deviennent les fonds que l'AJB, en sa qualité de dépositaire, n'a pu restituer à un quelconque ayant droit, qu'il s'agisse du donneur d'ordre, de son bénéficiaire ou d'un tiers ? L'historique du compte exhumé des archives de l'association permet de lever un coin du voile⁴⁸. Au vu de ce document, les actifs disponibles à la BPPB restent importants jusqu'en juin 1943, époque où ils se montent encore à 504.081,54 BEF. Un premier constat doit être dressé. Curieusement, le compte n° 29.658, pourtant ouvert à cet effet, n'est jamais amputé, de son ouverture à juin 1943, de sommes correspondantes aux salaires en provenance de la France. Les montants déboursés par l'AJB sont donc prélevés sur un autre compte, alimenté par des cotisations, des subventions ou autres rentrées financières liées à l'activité de l'association. En d'autres termes, l'AJB consent des avances qu'elle devra le moment venu se rembourser. Est-ce le cas ? Les chèques défalqués les 11, 15 et 17 juin pour un montant global de 170.000

46 Lettre du CLA au CLB, 8.III.1943 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 D : Mise au travail. Nord de la France. Salaires...).

47 Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 5 : Comité local d'Anvers. PV et finances.

48 BPPB, Compte n° 29.658 : extrait de compte et compte intérêt, 147.I.1944, 12.VII.1943, 15.I.1944 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*).

BEF pourraient le laisser croire, si les écritures comptables passées simultanément ne venaient semer le doute. Contre toute attente, la somme est portée au crédit de la BPPB, sans autre mention du bénéficiaire. Les trois ponctions signalées plus haut sont suivies de quatre nouvelles, qui atteignent 335.000 BEF. Comment expliquer ces prélèvements successifs qui entament sérieusement le solde du compte n° 29.658, lequel se réduit, au 26 juillet 1943, à 3.024,57 BEF ?

Deux hypothèses sont plausibles. La première conduit à penser que l’AJB se serait rendue coupable de détournements de fonds en affectant les sommes en provenance du Nord de la France à d’autres activités sociales ou caritatives qui auraient profité à une minorité de privilégiés. Divers éléments, *a priori* anodins, confortent cette impression. En raison des déportations massives qui ont fini par toucher les Juifs de nationalité belge (septembre 1943), les cotisations, dont vit partiellement l’association, se tarissent. Dans un même temps, devant l’imminence du danger, un nombre croissant de personnes sollicitent l’intervention et la protection de l’association, laquelle doit prévoir des centres d’hébergement (orphelinats, homes, hospices, etc.) supplémentaires. Elle rencontre donc de pressants besoins d’argent qui la conduisent à demander le déblocage des fonds appartenant aux associations qu’elle a absorbées; à harceler les donateurs potentiels; à convoiter les salaires des ouvriers juifs employés dans le Nord de la France. Ainsi au printemps 1943, quand elle apprend de son trésorier, A. Blum, “que la Banque de Paris et des Pays-Bas et la BTG ont en leurs livres un montant total de 1.600.000 BEF environ, représentant les salaires adressés à leurs familles respectives, par des ouvriers du Nord de la France (...) que ces fonds se trouvent inutilisés dans les deux institutions bancaires”⁴⁹, elle décide de multiplier les démarches en vue de disposer de ces avoirs à son profit. Consulté à ce propos, le représentant du Groupe 12 émet des réserves : “le déblocage s’avère fort difficile, les fonds n’étant pas adressés directement à l’association, mais bien à des bénéficiaires dont certains pourraient les réclamer encore”⁵⁰. Le 11 juin 1943, le Comité directeur sera informé du refus⁵¹. Le jour même, les premiers cinquante mille francs sont débités du compte n° 29.658. Dépit ou coïncidence ? A défaut de pouvoir s’approprier 1.600.000 BEF, l’association aurait-elle, de sa propre initiative ou avec l’accord tacite des autorités d’occupation, fait main basse sur les sommes en dépôt dans ses livres ?

Une seconde hypothèse met en cause la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (BTG) qui, anticipant ainsi les opérations de novembre 1943 (cf. point suivant), serait rentrée en possession des salaires inscrits dans les livres de l’AJB. Depuis le printemps, la

49 A. Blum considère, à tort, la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (BTG) comme une institution financière. PV des séances du Comité local de Bruxelles de l’AJB, 2.VI.1943 (MSP, R 497, Tr 206.891).

50 PV des séances du Comité local de Bruxelles de l’AJB, 16.VI.1943 (MSP, R 497, Tr 206.891).

51 Rapport de Mr Rosenfeld au sujet de ses entrevues avec l’autorité occupante, 11.VI.1943 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*).

BTG s'intéresse à cette mince source de revenus. Alors que s'opèrent les premiers prélèvements importants sur le compte n° 29.658, la BTG décide de geler les salaires de la main-d'oeuvre juive employée dans le Nord de la France. Début juin 1943, la BPPB s'excuse de "ne pouvoir virer les montants (...) bloqués par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*"⁵². Les bénéficiaires de sommes en souffrance pour prestations fournies à l'OT devront désormais s'adresser directement à la BTG : les intéressés auront à remplir pour ce faire "les formulaires jaunes habituels"⁵³. L'intervention de la BTG ne se limite pas là !

Transfert vers la Société française de Banque et de Dépôts

En avril 1943 déjà, des salaires quittent la BPPB pour la BTG. Cette transaction, dont le détail nous échappe, porte au minimum sur une somme de 20.588,50 BEF, correspondant aux salaires promérités par les ouvriers encore employés, entre le 7 et le 20 mars 1943, à la firme Julius Berger. Les *Überweisungen für Jüdische Arbeitskraft* en question font état de l'opération⁵⁴. L'établissement Victor Vaisset est l'unique autre entreprise à employer, encore à l'époque, un petit contingent juif. Le total des salaires leur alloués pour la même quinzaine se chiffre à quelque 5.000 BEF. Ces montants ne sont pas portés au crédit du compte n° 29.998 de la BTG auprès de la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD)⁵⁵, comme ce sera le cas pour un autre transfert effectué quelques mois plus tard. Où sont-ils versés ? Dans le même ordre d'idée, comment interpréter le versement des salaires au *Truppführer* Adolf Zillingen, qui survient quelques mois plus tard (période 24 octobre-23 novembre 1943) ? Est-ce également un émissaire de la BTG ?

Informée de la première opération, l'AJB déplore un déplacement d'argent qui lui occasionne de nombreuses difficultés lorsqu'elle est saisie d'une demande de remboursement⁵⁶. Aussi envisage-t-elle de prier la BTG de libérer les fonds en sa faveur. Nous ignorons quelle suite la BTG a donné à cette demande. En fin d'année, des instructions sont explicitement données en vue d'un transfert massif vers la SFBD. Le 10 novembre 1943⁵⁷, la BTG exige de la BPPB le transfert des sommes non réclamées par les ouvriers juifs ou leurs familles rassemblées en un compte intérimaire. Le solde, soit 1.349.265,08 BEF, est versé, le 20 novembre suivant, sur le compte n° 29.998 de la BTG auprès de

52 Lettre du CLB au CLA, 29.VI.1943 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 D : Mise au travail. Nord de la France. Salaires...).

53 Lettre du CLB au CLA, 26.VII.1943 (Musée juif de la Déportation et de la Résistance, *Archives AJB*, Dossier 13 D : Mise au travail. Nord de la France. Salaires...).

54 MSP, BPPB, Dossier 5/16, n° 48.

55 MF, OS, *Direction générale*, nouvel inventaire n° 290, Compte en espèces n° 29.998.

56 PV des séances du Comité local de Bruxelles de l'AJB, 2.IV.1943 (MSP, R 497, Tr 206.891).

57 Lettre de la BTG à la BPPB, 10.XI.1943; Lettre de la BPPB à la BTG, 13.XI.1943.

la SFBD ⁵⁸. Ce compte, mieux connu sous l'appellation *Mecheln*, sera ultérieurement alimenté par des versements d'origines diverses.

Pour répondre aux attentes de la BTG, le personnel de la BPPB procède au "Relevé des Salaires en suspens chez [eux] revenant aux Israélites". Constituées *a posteriori*, ces listes récapitulatives couvrent, à une exception près (firme Julius Berger), le trimestre précédant les déportations d'octobre 1942.

Lors de la constitution de ces listes, les *Lohnüberweisungsliste* des firmes correspondantes sont annotées. En regard des noms repris sur le récapitulatif, apparaît systématiquement la mention *Tft Brüsseler (Transfert Brüsseler Treuhandgesellschaft)*. A titre d'exemple, la mention *Tft Brüsseler* est grossièrement crayonnée en regard des 28 noms qui composent le récapitulatif de la firme Livernet ⁵⁹. Faut-il déduire que les 29 montants restants ont trouvé leur destinataire ? C'est fort probable. Additionnés, les montants repris sur l'ensemble des récapitulatifs avoisinent le 1.400.000 BEF porté au crédit de la BTG sans tenir compte des 500.000 BEF en dépôt auprès de l'Association des Juifs en Belgique (voir plus haut).

III. Salaires de la main-d'oeuvre juive : gestion après-guerre

Séquestre de la Brüsseler Treuhandgesellschaft

A la fin de la guerre, le compte *Mecheln* comptabilise près de 24 millions de BEF ⁶⁰, dont 1.350.251,08 BEF ⁶¹ correspondant aux salaires en souffrance de 1.490 personnes. En février 1945, Alfred Pranger, mandataire du Séquestre sur la BTG, établit des statistiques quant à la répartition desdites sommes. Ainsi il dénombre 59 participations inférieures à 100 BEF; 609 comprises entre 100 BEF et 500 BEF; 285 comprises entre 500 BEF et 1.000 BEF; 367 comprises entre 1.000 BEF et 2.000 BEF; 153 comprises entre 2.000 BEF et 3.000 BEF; 16 comprises entre 3.000 BEF et 4.000 BEF et 1 comprise entre 4.000 BEF et 4.444 BEF.

⁵⁸ Ce compte, mieux connu sous l'appellation *Mecheln*, est également alimenté par les saisies d'espèces opérées à la caserne Dossin et transférées par la Banque d'Emission, filiale Malines (ME, OS, *Direction générale*, n. inv. n° 290, Compte en espèces n° 29.998).

⁵⁹ MSP, *Archives de la BPPB*.

⁶⁰ Ce compte, en effet, n'avait pas seulement été alimenté par les 1.349.265,08 BEF versés par la BPPB mais aussi par un très gros versement, s'élevant à plus de vingt-deux millions, effectué par la Banque d'Emission. Rapport HDdB au sujet des fonds non réclamés par les Israélites à la SFBD, X-XII.1960 (MSP, R 497, Tr193.620).

⁶¹ Le versement de 1.349.265,08 BEF effectué par la BPPB le 20 novembre 1943 est complété par un second versement de 986,- BEF effectué par la même institution bancaire le 23 janvier 1945 (ME, OS, *Direction générale*, n. inv. n° 263).

Un an après la Libération, les premiers salaires sont restitués à leurs ayants droit. Quelque 200 remboursements interviennent dans la foulée, nombre d'entre eux à la demande de l'Association des Prisonniers politiques juifs (*Vereeniging van Joodsche Politieke Gevangenen – VJPG*), représentée par Bernard Naidorf⁶². Ce groupement, auquel les ayants droit délivrent une procuration, se charge d'accomplir les démarches nécessaires à la restitution des sommes dues. Plusieurs centaines de dossiers aboutissent sans mal entre 1945 et 1950.

Pour faciliter le traitement des dossiers, l'Office des Séquestres choisit de ventiler le montant global entre ses différentes composantes. Des sous-comptes (F450-xxx) sont attachés à chacune d'elles. Pour ce faire, l'Office des Séquestres se base sur les listes récapitulatives décrites plus haut.

En mai 1946, le Ministère des Finances demande à la SFBF de transférer à l'Office des Chèques postaux les comptes ouverts dans ses livres sous rubrique *Mecheln, Zigeuner*, etc.⁶³. Le 11 juin, le solde, soit 1.122.765,13 BEF est porté au CCP n° 359.85 intitulé "Sous séquestre : *Brüsseler Treuhandgesellschaft-Salaires*".

La lente restitution des salaires dus aux travailleurs forcés se poursuit, jusqu'en 1958. Tous les remboursements intervenus durant cette période sont consignés dans un registre; les extraits de compte y relatifs sont également conservés⁶⁴. Des initiatives sont prises par l'Office des Séquestres, qui invite les travailleurs forcés ou leurs ayants droit à contacter le service.

En juin 1948, pas moins de 289 personnes ont ainsi été remboursées, pour un montant total de 293.345,20 BEF. Elles seront 325 en mars 1953 (montant total : 344.969,55 BEF); 347 en novembre 1955 (montant total : 377.279,75 BEF); 353 en mai 1958 (montant total : 384.492,30 BEF)⁶⁵.

Affectation définitive des salaires non réclamés

La loi du 2 avril 1958 attribuée à l'Oeuvre nationale des anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC), en vue d'une aide sociale aux bénéficiaires de cette oeuvre, des fonds non réclamés provenant de salaires gagnés pendant la guerre 1940-

62 ME, OS, *Direction générale*, n. inv. n° 290, Correspondance VJPG.

63 Lettre de A. Pranger à l'OS, 7.VI.1946 (ME, OS, *Direction générale*, n. inv. n° 290, Correspondance diverse. SFBF, Mechelen 2/4).

64 ME, OS, *Direction générale*, n. inv. n° 263 et 264.

65 RUDI VAN DOORSLAER, *De vereffening van de BTG*, Bruxelles, X.1999 (Note de travail de la Commission d'étude). Le solde du compte est en septembre 1946 de 1.122.765,13 BEF, et en décembre 1954 de 974.615,33 BEF.

1945 en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'Allemagne⁶⁶. Sont concernés "les montants en souffrance détenus par des banques établies en Belgique (...) du chef de leur intervention dans les opérations de transfert en Belgique des salaires visés" plus haut.

Le 16 mai 1958, l'Office des Séquestres interpelle le ministre de la Santé publique et de la Famille pour "savoir si la loi du 2 avril 1958 est applicable aux fonds provenant de salaires inscrits jadis au compte *Mecheln* à la Société française de Banque et de Dépôts". L'intéressé répond par l'affirmative : une somme de 965.758,70 BEF est ainsi transférée⁶⁷. Elle transite par la CDC (CCP n° 41) qui ne conserve malheureusement aucune trace de la transaction. Fort heureusement, des listes exhumées des archives du Séquestre de la *BTG* semblent s'y rapporter : elles reprennent l'ensemble des dossiers F450-xxx en cours à ce moment précis⁶⁸. Elles ne renseignent malheureusement pas les montants dus. A défaut de pouvoir consulter les dossiers correspondants, le chercheur doit se référer au fichier tenu par le Séquestre de la *BTG*.

Une fois la somme versée à la CDC, les éventuels ayants droit disposent encore "d'un délai de trois mois (...) pour introduire une demande en restitution". Passé ce délai, les demandes ne sont plus recevables. Les fonds "qui n'auront pas pu être restitués d'office aux ayants droit et qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de restitution" (...) sont alors "mis à la disposition de l'Oeuvre nationale des anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) en principal et en intérêts". Ils seront utilisés notamment au profit des "orphelins âgés de moins de 21 ans de personnes qui ont été persécutées pour des motifs inspirés par les théories racistes".

Dans ce contexte, des fonds de même nature sont versés par la BPPB et par la *Kredietbank*⁶⁹. Le 2 juin 1958, 4.719.681,70 BEF quittent la BPPB pour l'ONAC, via la CDC. Cette somme représente le résidu de quatre comptes fréquemment utilisés pendant la

66 *Moniteur belge*, n° 131, 11.V.1958, p. 3.800-3.801.

67 Rapport HDdB au sujet des fonds non réclamés par les Israélites à la SFBD, X-XI.1960 (MSP, R 497, Tr 193.620).

68 ME, OS, *Direction générale*, n. inv. n° 229, Liste salaires et bijoux.

69 La *Kredietbank* intervenait dans le paiement des salaires dus à des travailleurs belges employés en Allemagne. La CDC conserve, dans sa section valeurs, des traces d'une transaction intervenue le 18 juillet 1958, dans le cadre de la loi du 2 avril 1958. Le montant transféré se chiffre à 312.029,- BEF (CDC, *Valeurs, Dossiers terminés*, n° 530). Le dossier de la *Kredietbank*, titré Ouvriers belges ayant travaillé en Allemagne, se rapporte à un compte collectif inscrit dans les livres de la *Deutsche Bank* sous l'intitulé *Lohnersparnisse Arbeiter aus Belgien*. Sur ce compte étaient rassemblés "les versements des travailleurs belges dans les banques ou caisses d'épargne voisines de leur lieu de travail, en vue de leur transfert aux familles en Belgique. A partir de l'été 1944, ces transferts ne furent plus effectués. A la fin de la guerre, le solde créditeur de ce compte s'élevait à 14.101.450,64 RM. La banque, dont les archives ont été saisies par les autorités soviétiques, est incapable de fournir sur les titulaires de ces comptes aucun renseignement complémentaire". Ce montant, viré à la CDC en novembre 1950, tombe également sous le coup de la loi du 2 avril 1958 (CDC, *Valeurs, Dossiers terminés*, n° 18630).

guerre pour le règlement des salaires. Il s'agit des comptes n° 80.076, "solde des ONT à régler par caisse"; n° 80.077, "salaires en suspens"; n° 80.081, "assignations allemandes en suspens" et n° 80.082, "assignations belges et étrangères en suspens". On ne peut exclure que ces comptes aient également servi aux opérations liées à la main-d'oeuvre israéliite. Un document au moins en atteste ⁷⁰.

IV. Conclusion

Pressentie au travers des archives de la BPPB, la filière empruntée par les salaires en provenance du Nord de la France s'est précisée au cours du dépouillement des archives de l'AJB. Le schéma théorique tel qu'il est appliqué jusqu'en octobre 1942 est simple. Les montants globaux correspondants aux salaires dus aux ouvriers employés dans le Nord de la France sont versés, par clearing, à la BPPB, qui se charge elle-même de les distribuer à leurs bénéficiaires. L'opération se fait endéans le mois et demi qui suit la prestation de travail. Bien huilée sur papier, la mécanique se grippe et s'enraye : les arriérés s'accumulent.

En octobre 1942, la BPPB se décharge partiellement sur l'AJB de la répartition des sommes dues. Les montants globaux venant du Nord de la France sont toujours centralisés à la BPPB, qui transfère, sur un compte ouvert en son sein au nom du CLB de l'AJB, les salaires promérités par 400 travailleurs. Deux itinéraires se dégagent alors, qui devraient pareillement conduire au remboursement des bénéficiaires désignés par les donneurs d'ordre ou tout au moins de leurs ayants droit. Ces dispositions, rodées sur papier, aboutissent diversement : des bénéficiaires et/ou leurs ayants droit demeurent souvent introuvables (déportation, clandestinité, exil, etc.). Dans ces conditions, les arriérés s'amassent : ils sont de l'ordre de 400.000 BEF à l'AJB, et de 1.400.000 BEF à la BPPB.

Ces deux montants en souffrance sont gérés diversement pendant et après-guerre. Le parcours suivi par la somme restée à la BPPB, soit 1.400.000 BEF, peut être balisé sans la moindre difficulté. En novembre 1943, elle est intégralement transférée, à la demande de la BTG, à la SFBD, où elle alimente le compte générique *Mecheln*. Après-guerre, ce compte, placé sous séquestre, reste momentanément dans la même institution financière, avant d'être transféré, en mai 1946, vers l'Office des Chèques postaux où il est scindé entre ces deux composantes principales, à savoir les salaires et les saisies d'espèces opérées à Malines. L'Office des Séquestres procède, entre 1945 et 1958, à plusieurs centaines de restitutions, pour un montant total de près de 385.000 BEF. Le solde, soit près de 966.000 BEF, est finalement affecté, en vertu de la loi du 2 avril 1958, à l'ONAC.

⁷⁰ MSP, BPPB, 4/11, n° 48.

Le sort réservé aux 400.000 BEF passés par l'AJB est nettement moins clair. Deux pistes ont été évoquées; la connaissance actuelle des faits ne permet pas de privilégier une hypothèse plutôt que l'autre. Une certitude demeure : les montants qui ont transité par l'AJB n'ont pas été pris en considération lors de la campagne de restitution menée par l'Office des Séquestres. Ainsi aucun des ouvriers employés par la firme Micka, et par extension aucun de leurs ayants droit, n'a pu, après-guerre, rentrer en possession de sommes qui seraient restées en souffrance. D'autres, attachés à différentes firmes (Berger, Hanbuch, Schneider, etc.), partagent ce sort. Tous sont aujourd'hui connus grâce aux fichiers collectés dans le cadre de cette recherche.

Mais la déportation des travailleurs forcés juifs de Belgique dans le Nord de la France ne se résume pas à une simple transaction financière, dont l'étude aura, certes, permis de percer les mécanismes par lesquels un bon millier d'ayants droit furent lésés. Cette approche relativement technique ne doit pas occulter la réalité humaine que cache cette transaction.

Pour ces quelque 2.252 Juifs, la mise au travail dans les camps de la Manche et du Boulonnais demeure avant tout une étape dans leur descente aux enfers. Les conditions de vie et d'exploitation sont inhumaines. Elles augurent d'un avenir encore plus sombre. Pressentant ce qui les attend, plusieurs centaines d'ouvriers prennent la fuite : certains sautent du train qui les ramène à Malines; d'autres trompent la surveillance de leurs gardiens qui les emmènent sur les chantiers; etc. Cette clairvoyance doit se doubler de courage et d'énergie, ce dont manquent cruellement la majorité d'entre eux, épuisés moralement et physiquement, par ces quelques mois d'exploitation et de privation. Pour ceux-là, c'est la mort qui est au rendez-vous dans les camps d'extermination.

La mise au travail des Juifs dans le Nord de la France répond à un impératif majeur : renforcer la forteresse 'Europe' et ériger, sur le flanc occidental, une ligne de défense continue. Les travailleurs juifs utilisés dans le Nord de la France ont apporté, bien malgré eux, leur contribution à l'économie de guerre allemande. Ils ont permis la relance des travaux de fortification qui accusaient du retard, en raison du déficit en main-d'œuvre volontaire. Dans le même temps, ils ont involontairement contribué à abuser l'opinion publique quant au sort réservé aux Juifs. En accréditant la prétendue mise au travail dans les camps d'Europe orientale, ils ont endormi les soupçons.

Mais, à brève échéance, leur mise à mort est programmée. Désormais remplaçable par des travailleurs obligatoires non juifs, la main-d'œuvre juive, affaiblie, ne présente plus aucun intérêt économique aux yeux du *Reich*. Par ailleurs, les intentions des nazis sont désormais claires : le maintien de quelques milliers de travailleurs juifs dans le Nord de la France ne suffit plus à entretenir l'illusion, démentie par les convois quotidiens et

les rafles. Dès lors, la main-d'œuvre juive employée dans les camps de la Manche et du Boulonnais peut à son tour grossir les rangs des déportés.

* ANNE GODFROID (° 1971) : Licenciée en histoire de l'ULB, Anne Godfroid a mené, pour le CEGES, un projet d'exposition consacré à la problématique des femmes durant les guerres. Dans le même temps, elle travaillait pour le réseau de coordination des études féministes en Belgique, Sophia. En 1999, elle entrait, en qualité de chercheur, à la Commission d'études des Biens juifs où elle se focalisait plus spécialement sur le secteur financier. Aujourd'hui, elle participe à l'aménagement du Mémorial des Conflits contemporains, au sein du Musée royal de l'Armée, à Bruxelles. Parallèlement elle coordonne, pour le CEGES, un projet européen centré sur les lieux de mémoire liés aux conflits mondiaux.

Abréviations utilisées

AJB	Association des Juifs en Belgique
ap	Assignation postale
BPPB	Banque de Paris et des Pays-Bas
BTG	<i>Brüsseler Treuhandgesellschaft</i>
CCP	Compte chèque postal
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CLA	Comité local d'Anvers
CLB	Comité local de Bruxelles
CNHEJ	Centre national des Hautes Etudes juives
FN	Fabrique nationale
HDdB	Henri Dumonceau de Bergendael
IHOES	Institut d'Histoire ouvrière, économique et sociale
MF	Ministère des Finances
MSP	Ministère de la Santé publique
ONAC	Œuvre nationale des Anciens combattants et des Victimes de Guerre
ONT	Office national du Travail
OS	Office des Séquestres
OT	Office du Travail
RTBF	Radio Télévision belge de la Communauté française
SFBD	Société française de Banque et de Dépôts
SVG	Service des Victimes de la Guerre
Tr	Transmis
VNV	<i>Vlaamsch Nationaal Verbond</i>